

ARTICLE IV

La Cour et l'expert ou les experts techniques ainsi que les Parties dans leurs présentations à la Cour se conforment aux dispositions techniques suivantes:

- a) Toutes les coordonnées géographiques des points mentionnés sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- b) Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. Si elles sont nécessaires aux fins de l'arrêt, les courbes, y compris les parallèles de latitude, sont calculées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- c) Bien que les Parties utilisent des niveaux de référence différents dans la région du golfe du Maine, les deux sont considérés comme étant communs.
- d) S'il est nécessaire de se référer à la laisse de basse mer de l'une ou l'autre Partie, les cartes les plus récentes et à plus grande échelle possible publiées par la Partie en cause sont utilisées.
- e) Si un ou plusieurs points sur une carte donnée ne sont pas établis en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927, la Cour demande à l'agent de la Partie en cause de lui fournir les points origine corrigés.
- f) Comme les Parties n'utilisent pas les mêmes symboles normalisés sur leurs cartes marines, la Cour, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin l'agent et leurs conseillers pour assurer l'interprétation correcte du symbole ou du signe en question.
- g) La Cour, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin les Parties au sujet de tout programme informatique mis au point conjointement par les Parties aux fins de calculs techniques, et utilisent de tels programmes au besoin.